

**Règlement n° 2018-211-1 modifiant le règlement numéro
2018-211 sur la gestion des matières résiduelles**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois a adopté le 13 mars 2018 le Règlement numéro 2018-211 sur la gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois souhaite modifier ce règlement de manière à encadrer la collecte des matières organiques ;

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil peut réglementer la gestion des matières résiduelles sur son territoire et imposer une compensation pour la fourniture des services offerts par la municipalité à la population ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 11 février 2020;

En conséquence,

Il est proposé par : M. Jacques Giroux
appuyé par : M. Guy Lemieux

Et résolu à l'unanimité,

D'adopter le règlement numéro 2018-211-1 modifiant le Règlement numéro 2018-211 sur la gestion des matières résiduelles qui se lit comme suit :

ARTICLE 1.

L'article 1.1 du règlement numéro 2018-211 est remplacé par l'article 1.1 suivant :

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 Autocollant officiel : Autocollant produit par la Municipalité et servant à identifier les bacs roulants autorisés pour la collecte des déchets domestiques. L'autocollant officiel affiche le logo de la municipalité et la mention « conforme ».

1.1.2 Collecte des déchets domestiques : Opération permettant l'enlèvement des déchets domestiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

1.1.3 Collecte sélective : Opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

1.1.4 Collecte des matières organiques : Opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

1.1.5 Commerce : Établissement abritant une entreprise de vente ou de location de biens ou de services.

1.1.6 Déchets domestiques : Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputés abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon.

1.1.7 Écocentre : Lieu public aménagé pour le dépôt de matières recyclables, de résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux (RDD), de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), de certaines matières organiques (feuilles mortes, branches, etc.) et d'objets récupérables, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

1.1.8 Encombrants (résidus volumineux) : Résidus d'origine domestique dont le volume, le poids ou la nature non compressible ne leur permet pas d'être placés dans les contenants admissibles. La taille et le poids de ces résidus doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doit pas excéder une longueur de deux (2) mètres).

1.1.9 Fonctionnaire désigné: Une ou plusieurs personnes désignées par résolution, soit par la municipalité, soit par la MRC de Beauharnois-Salaberry et chargées d'appliquer le présent règlement.

1.1.10 Matières recyclables: Toutes matières visées par le service de collecte sélective des matières recyclables Elles comprennent les principales catégories suivantes, le tout tel que défini ci-après :

Fibres cellulosiques : de manière générale et non limitative, le papier journal, le papier glacé (circulaires, revues, magazines, etc.), le papier fin (papier à lettres), le papier Kraft (sac brun, sac d'épicerie), les livres, les bottins téléphoniques, les enveloppes avec ou sans fenêtres, le carton ondulé (gros carton), le carton plat (boîte de céréales, etc.), le carton-pâte (boîte d'œufs, etc.), le carton ciré ou multicouche (boîte de jus, carton de lait, boîte d'aliments congelés, contenants TetraPak, etc.) et toutes autres matières de même nature.

Verre : de manière générale et non limitative, les contenants, pots et bouteilles faits de verre et ce, quelle que soit leur forme ou leur couleur, et toutes autres matières de même nature.

Plastique : de manière générale et non limitative, les récipients de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires, d'entretien ménager, de beauté et de santé, les pots de jardinage, les couvercles, les pellicules en plastique (sacs d'emballage et d'épicerie, sacs de magasinage, sacs à pain, sacs de produits alimentaires, sacs de nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.) ainsi que toutes autres matières de même nature. Tous les codes de plastique de 1 à 7, sauf le 6. Les plastiques d'ensilage de balles de foin utilisés par les exploitations agricoles.

Métal : de manière générale et non limitative, les contenants, les boîtes de conserve, les canettes d'aluminium, les couvercles de métal, les assiettes, les moules et les papiers d'acier et d'aluminium et toutes autres matières de même nature.

1.1.11 Matières organiques : Fraction des matières résiduelles qui peut se décomposer sous l'action de microorganismes. Les résidus alimentaires, les résidus verts (ex. : herbes, feuilles, résidus horticoles) font partie de cette catégorie. On assimile aussi à cette catégorie les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières résiduelles organiques. Elles comprennent les principales catégories suivantes, le tout tel que défini ci-après :

Résidus alimentaires : de manière générale et non-limitative, les œufs et coquilles, les pâtes alimentaires, les céréales, les produits laitiers et fromages, les résidus de fruits et légumes (pelures, noyaux, tiges, etc.), les pains et pâtisseries, les viandes et poissons (crus ou cuits), les os, les écales de noix, les restes de repas, les aliments périmés sans emballages, les sachets de thé, les filtres à café et le café moulu, les aliments liquides en petite quantité pouvant être absorbés par les autres résidus du bac de collecte.

Résidus verts : Les feuilles mortes, les résidus de jardin, les plantes, les fleurs, les mauvaises herbes, la terre, les copeaux et sciures de bois, les petites branches de moins de 1 cm de diamètre, les aiguilles de conifères et les résidus de taille de haies, les rognures de gazon.

Autres : Les sacs de papier, les papiers mouchoirs, les papiers essuie-mains, les papiers essuie-tout, les serviettes de tables en papier, les papiers et cartons souillés par des matières alimentaires (ex. : boîte de pizza), les cheveux, les poils d'animaux, la vaisselle en carton (non ciré), les cendres froides, les déjections et litières d'animaux domestiques (agglomérante ou non).

1.1.12 Matières résiduelles : L'expression « matières résiduelles » réfère à toute matière ou objet périmé ayant été rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions. Il peut s'agir de déchets domestiques, de matières organiques ou de matières recyclables.

1.1.13 Matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition : Les résidus généralement constitués de bois, de bardeau d'asphalte, de gypse, de métal, de béton, de brique, de pierre et d'asphalte.

1.1.14 Municipalité : Désigne la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois.

1.1.15 Occupant: Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation.

1.1.16 Rue : Voie publique ou privée servant au transport routier. Désigne autant un chemin, un rang, une route, une rue ou une autre voie portant un générique reconnu.

1.1.17 Surplus de carton : Cartons, d'une dimension maximale d'un (1) mètre de longueur par un (1) mètre de largeur, déposés en bordure de rue en pile ou insérés dans une boîte de même dimension, à côté du bac roulant de récupération. Les cartons doivent être non cirés et exempts d'autres matériaux, tels les bouts de bois, de plastique ou de styromousse ou de matières qui en altèrent la qualité.

1.1.18 Unité d'occupation : Une unité d'occupation peut être de nature résidentielle ou de nature industrielle, commerciale ou institutionnelle.

Dans le cas d'une unité d'occupation résidentielle, unité d'occupation signifie:

-chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière.

Dans le cas d'une unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle, unité d'occupation signifie:

-un local industriel, un local commercial ou un local institutionnel.

Dans le cas d'une unité d'occupation agricole, unité d'occupation agricole signifie :

-une exploitation agricole, tel que définie au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1). »

ARTICLE 2.

Le paragraphe g) du 1er alinéa de l'article 2.1.2 du règlement numéro 2018-211 est remplacé par le paragraphe suivant :

« g) toutes matières visées par le service régional de collecte des matières organiques offert aux municipalités par la MRC de Beauharnois-Salaberry au sens de l'article 1.1.11 du présent règlement. »

ARTICLE 3.

L'article 4 du règlement 2018-211 est remplacé par l'article 4 suivant :

ARTICLE 4 SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.1 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

4.1.2 Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte des matières organiques s'effectuera entre 7 h et 17 h, à la fréquence et au jour déterminé par résolution du conseil.

4.1.3 La collecte des matières organiques pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés par résolution du conseil ou par résolution de la MRC Beauharnois-Salaberry. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés déterminés, celle-ci est reportée au jour ouvrable suivant.

4.1.4 Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doit participer à la collecte des matières organiques.

4.2 CONTENANTS

4.2.1 Les matières organiques destinées à la collecte doivent être placées exclusivement dans les contenants répondant aux normes ci-après :

- 1° Bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres;
- 2° Bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 45 litres (applicable aux secteurs d'exception à Salaberry-de-Valleyfield seulement);

Sont exceptionnellement autorisés, en sus des bacs roulants ci-dessus mentionnés et pour les fins spécifiques ci-après mentionnées :

- 1° Sacs de papier biodégradables avec ou sans doublure en cellulose. Ces bacs sont autorisés pour y déposer les surplus de matières organiques, en particulier les résidus verts ;
- 2° Contenants fermés, étanches, utilisés uniquement pour les résidus verts et identifiés clairement d'un «V» ou d'un autocollant l'identifiant comme «Contenant à Résidus verts». Le volume de ces contenants peut varier de 100 à 360 litres. Les bacs roulants utilisés pour la collecte des résidus verts doivent être munis d'une prise de type européenne;

4.2.1 Les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres et les bacs de couleur brune d'une capacité de 45 litres (applicable aux secteurs d'exceptions à Salaberry-de-Valleyfield) doivent exclusivement être fournis par la municipalité ou la MRC.

4.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte des matières organiques.

4.2.3 L'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doivent obligatoirement posséder une quantité suffisante de bacs pour la collecte des matières organiques selon la répartition suivante, sauf pour les secteurs d'exceptions situés à Salaberry-de-Valleyfield, où un bac bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 45 litres est attribué à chaque unité d'occupation :

- a) immeubles de un (1) à quatre (4) unités d'occupation : minimum un (1) bac roulant de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- b) immeubles de cinq (5) à sept (8) unités d'occupation : minimum deux (2) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- c) immeubles de plus de huit (8) unités d'occupation : un nombre minimum de bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres établit de la manière suivante : deux (2) bacs plus un (1) bac pour chaque groupe de dix (10) unités d'occupation;
- d) industries, commerces et institutions : minimum de un (1) bac roulant de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres.

Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble peut adresser la demande à la municipalité afin d'obtenir des bacs.

4.2.4 Tous les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres sont la propriété de la municipalité. Les bacs sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire.

4.2.5 Un mini-bac de cuisine destiné à entreposer temporairement les matières organiques à l'intérieur des logements sera distribué par la MRC lors de l'implantation de la collecte régionale. Ce bac demeure la propriété du propriétaire de l'immeuble.

4.2.6 Lorsqu'un nouveau propriétaire ou locataire prend possession d'un logement qui ne dispose pas d'un mini-bac de cuisine, une demande peut être adressée au besoin à la MRC afin d'obtenir un bac sans frais jusqu'à concurrence d'un (1) bac par logement pour les unités résidentielles. Pour les industries, commerces et institutions, le nombre de mini-bac fourni par la MRC sera établi en fonction des besoins identifiés.

4.2.7 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte par un incendie ou par le vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches auprès de la municipalité pour se procurer un nouveau bac. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliée aux opérations de collecte des matières organiques, le propriétaire doit communiquer avec la MRC de Beauharnois-Salaberry afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat de collecte des matières organiques effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les délais prévus en vertu de l'entente avec la MRC.

4.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

4.3.1 Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matière organiques déposée en bordure de rue n'est pas limitée, en autant que la disposition des contenants respectent les dispositions du paragraphe 4.4.1.

4.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.4.1 Le jour de la collecte, les bacs roulants de déchets et les encombrants (déchets volumineux), lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, en conservant la plus courte distance de la chaussée que permet le respect des restrictions stipulées à l'alinéa suivant.

Un bac roulant ne doit pas empiéter :

- 1° Dans une chaussée de rue;
- 2° Sur une bordure de béton bordant la chaussée ou l'accotement d'une rue;
- 3° Dans la partie d'un accotement de rue qui n'est pas végétalisée;
- 4° Sur un trottoir, une piste cyclable, une piste multifonctionnelle ou toute autre infrastructure de même nature.

Tout bac roulant doit être placé face à la rue, le côté où se trouvent les poignées et les roues faisant face à l'immeuble desservi.

Un espace libre de 60 cm doit être laissé libre en tout temps autour d'un bac roulant.

4.4.2 Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à dix-sept (17) heures la veille du jour de la collecte.

4.4.3 Les contenants doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte ou au plus tard vingt-deux (22) heures le jour fixé pour la collecte.

4.4.4 Si le bac roulant d'une capacité de 240 litres possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange.

4.4.5 Avant d'être placés dans un contenant admissible, les cendres doivent être éteintes et refroidis pour une période minimale de 72 heures.

4.5 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

4.5.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement avant 22 h et doit communiquer avec la MRC de Beauharnois-Salaberry.

Sur autorisation de la MRC, en cas d'exception, les matières organiques pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 4.4.1, jusqu'à la collecte. »

ARTICLE 4.

L'article 5 du règlement numéro 2018-211 est remplacé par l'article 5 suivant :

ARTICLE 5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Il est interdit :

1° De fouiller dans un contenant de résidus domestiques de matières recyclables, ou de matières organiques destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever, de s'approprier des résidus domestiques, des matières recyclables, ou des matières organiques destinés à la collecte et de les répandre sur le sol;

2° De déposer ou de jeter des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3° De déposer des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire;

4° De déposer un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables ou de matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire;

5° De disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;

- 6° De déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximal prévu par le présent règlement;
- 7° De déposer des déchets domestiques dans un contenant autre que celui prévue à cette fin;
- 8° De déposer des matières recyclables dans un contenant autre que celui prévue à cette fin;
- 9° De déposer des matières organiques dans un contenant autre que celui prévue à cette fin;
- 10° De déposer quelque matière inadmissible dans un contenant de résidus domestiques, dans un contenant de matières recyclables, ou dans un contenant de matières organiques.
- 11° D'apposer sur un bac roulant un autocollant officiel qui n'a pas été obtenu directement de la municipalité ou d'un fonctionnaire désigné;
- 12° De transmettre, donner, ou vendre un autocollant officiel ou un bac roulant porteur d'un autocollant officiel;
- 13° D'utiliser un bac roulant qui contrevient à une disposition du présent règlement ou d'apposer un autocollant officiel sur un tel bac;
- 14° De reproduire ou d'imiter de quelque façon un autocollant officiel. »

ARTICLE 5.

L'article 6 du règlement numéro 2018-211 est remplacé par l'article 6 suivant :

ARTICLE 6. COMPENSATION

6.1 Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et le traitement des déchets domestiques, des matières recyclables et des matières organiques, le conseil de la Municipalité imposera une taxe ou une compensation selon les dispositions légales en vigueur.

6.2 Les informations qui concernent la facturation des services de collecte, de transport et de traitement des déchets domestiques, des matières recyclables, des matières organiques, de même que pour la fourniture de bacs roulants dédiés tant à la collecte sélective, à la collecte des déchets domestiques et à la collecte des matières organiques, par la municipalité, figureront dans le règlement de taxation, lequel fait l'objet d'une révision annuelle. »

ARTICLE 6.

L'article 7 du règlement numéro 2018-211 est remplacé par l'article 7 suivant :

ARTICLE 7. PÉNALITÉ

7.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50\$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

7.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale. »

ARTICLE 7.

Au règlement numéro 2018-211 est ajouté l'article 8 suivant :

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. »

Gaétan Ménard,
Maire

Ginette Prud'Homme,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	11 février 2020
Dépôt du projet de règlement	11 février 2020
Adoption du règlement :	10 mars 2020
Entrée en vigueur :	11 mars 2020
Avis public d'entrée en vigueur :	11 mars 2020